

Luxembourg, le 30 juin 2026

Objet : **8218** **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
**2° de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement
communal et le développement urbain**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après dix amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des Affaires intérieures (ci-après « Commission ») lors de ses réunions des 10 et 24 juin 2026.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires effectués (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 1^{er} juillet 2025 que la Commission a fait siennes (**figurant en caractères soulignés**).

*

I. Observations préliminaires

I.1. Scission du projet de loi

Lors de sa réunion du 10 juin 2026, la Commission a décidé de scinder le projet de loi sous rubrique en deux projets de loi distincts :

- le projet de loi n° 8218A portant modification de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- le projet de loi n° 8218B portant modification : 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; 2° de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

La scission du projet de loi n° 8218 en deux projets de loi distincts est proposée afin que les dispositions définissant les modalités ayant trait à la modernisation du fonctionnement des communes puissent poursuivre la procédure législative de manière indépendante par rapport aux dispositions relatives à la participation citoyenne, à l'information et à la publication.

Cette scission est motivée par le fait que l'avis du Conseil d'État du 1^{er} juillet 2025 contient un certain nombre d'oppositions formelles qui visent les dispositions relatives à la participation citoyenne, à l'information et à la publication et qui entravent, par ce fait, la mise en œuvre des dispositions qui visent la modernisation du fonctionnement des communes. Ainsi, pour ne pas préjudicier davantage les communes et dans l'objectif de parvenir à une modernisation et

professionnalisation des communes, il est proposé de scinder le projet de loi n° 8218 en deux projets de loi distincts.

La répartition des articles entre les deux nouveaux projets de loi suit le schéma suivant :

- Le projet de loi n° 8218A reprend les articles 1^{er} à 3, 5 à 12, 26 et 27 du projet de loi initial.
- Le projet de loi n° 8218B reprend les articles 4, 13 à 25 et 28 à 37 du projet de loi initial.

À cette occasion, la Commission adopte une série d'amendements parlementaires au projet de loi n° 8218A. Le projet de loi n° 8218B fera, quant à lui, ultérieurement l'objet d'amendements.

I.2. Recommandations et propositions de texte du Conseil d'État

La Commission indique qu'elle fait siennes les recommandations et propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 1^{er} juillet 2025, à l'endroit des articles 1^{er}, 7, 9 et 11 du projet de loi initial.

I.3. Observations d'ordre légistique

La Commission tient à signaler qu'elle suit l'ensemble des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 1^{er} juillet 2025.

*

II. Amendements

Amendement 1

L'article 2 du projet de loi n° 8218A est supprimé.

Commentaire :

L'article 2 du projet de loi n° 8218A est supprimé à la suite de l'avis du 15 avril 2024 du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (ci-après « SYVICOL »). Dans son avis, le SYVICOL estime que l'abaissement à un tiers des membres du conseil communal du seuil requis pour provoquer une convocation du conseil communal risquerait d'ouvrir la voie à des abus et de multiplier inutilement le nombre de réunions, au détriment du bon fonctionnement du conseil communal.

La Commission fait sienne cette observation et procède à la suppression de l'article 2 du projet de loi n° 8218A, de sorte que l'article 12 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 (ci-après « loi communale ») demeure inchangé.

Amendement 2

À l'article 3, point 1°, du projet de loi initial, devenu l'article 1^{er}, point 1°, du projet de loi n° 8218A, à l'article 13, alinéa 1^{er}, première phrase, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les mots « à l'adresse de courrier électronique personnelle visée à l'alinéa 5 » sont remplacés par les mots « par voie électronique ».

Commentaire :

L'article 1^{er} nouveau, point 1°, du projet de loi n° 8218A prévoit la modification de l'article 13, alinéa 1^{er}, de la loi communale. Il s'agit d'adapter certaines modalités ayant trait à la convocation des membres du conseil communal, notamment celle visant la forme de sa transmission.

Aujourd'hui, la convocation est faite par écrit au domicile des membres du conseil communal. Or, cette formalité peut mener à des difficultés en matière de respect du délai de convocation. D'ailleurs, à l'ère de la dématérialisation et de la digitalisation, et à la suite d'une demande des élus locaux visant à introduire un mode de convocation dématérialisé, il apparaît opportun de recourir à un moyen technologique moderne pour suppléer aux méthodes classiques de transmission, ceci, tant que leurs modalités garantissent le même résultat. Dans cette optique, le projet de loi initial prévoyait que, parallèlement à la convocation écrite adressée au domicile du conseiller communal, la convocation puisse également être valablement effectuée par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle mise à disposition des membres du conseil communal par le collègue des bourgmestre et échevins (cf. article 3, point 3°, du projet de loi initial).

Bien que le Conseil d'État n'ait pas formulé d'observation à l'égard de l'article 3 du projet de loi initial, l'amendement 2 précité vise à suivre une proposition du SYVICOL tendant à laisser aux communes le soin de déterminer elles-mêmes l'outil technique à utiliser pour la convocation des membres du conseil communal, sans imposer le recours au courrier électronique. En effet, il semble que plusieurs communes envisagent de mettre en place une plateforme électronique, de type « *Sharepoint* », pour convoquer les membres du conseil communal.

Afin de permettre aux communes de choisir librement le moyen technique à utiliser pour la convocation des membres du conseil communal, qui devra bien évidemment respecter les conditions et modalités légales, la Commission remplace, à l'article 1^{er}, point 1°, du projet de loi n° 8218A, les mots « à l'adresse de courrier électronique personnelle visée à l'alinéa 5 » par les mots « par voie électronique ».

Amendement 3

L'article 5 du projet de loi initial, devenu l'article 2 du projet de loi n° 8218A, est remplacé comme suit :

~~« Art. 52. A l'article 21 de la même loi, l'alinéa 1^{er} est complété par les termes « et peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle ». L'article 21 de la même loi est modifié comme suit :~~

1° L'alinéa 1^{er} est complété par les mots « et peuvent être transmises, enregistrées ou retransmises par les moyens de communication audio ou audiovisuelle ».

2° L'alinéa 2 est complété par une deuxième phrase, libellée comme suit : « Si les séances sont transmises, enregistrées ou retransmises par les moyens de communication audio ou audiovisuelle, visés à l'alinéa 1^{er}, les points qui font l'objet d'un huis clos en sont exclus. ».

3° A la suite de l'alinéa 2, est inséré un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit : « Si les séances ont été enregistrées par les moyens de communication audio ou audiovisuelle, visés à l'alinéa 1^{er}, et sans préjudice de l'alinéa 2, le conseil communal peut décider de procéder à la publication de l'enregistrement audio ou audiovisuel, qui ne contient pas les points qui ont fait l'objet d'un huis clos, sur le site internet de la commune. ». ».

Commentaire :

L'article 2 du projet de loi n° 8218A vise la modification de l'article 21 de la loi communale.

Le point 1° entend préciser davantage la disposition en prévoyant que les séances du conseil communal peuvent non seulement être retransmises aux moyens de communication audio ou audiovisuelle, mais aussi être diffusées en direct et enregistrées à des fins de retransmission. Cette précision permettra, par ailleurs, de conserver une trace audio ou audiovisuelle des séances tenues, notamment à des fins d'archivage ou d'information ultérieure.

Le point 2° complète l'alinéa 2 relatif au huis clos afin de préciser les modalités permettant de garantir le secret des points débattus et votés à huis clos lors de la transmission en direct, de l'enregistrement ou de la retransmission des séances du conseil communal. Ainsi, lorsque les séances sont retransmises en direct aux moyens de communication audio ou audiovisuelle, les points qui font l'objet d'un huis clos doivent être exclus de la retransmission, notamment par l'interruption temporaire ou la suspension de la diffusion. De même lorsque les séances sont enregistrées pour être retransmises.

Le point 3° concerne une observation formulée par le Conseil d'État dans son avis précité à l'égard de l'article 8 du projet de loi initial. En effet, le Conseil d'État a relevé à juste titre que les procès-verbaux, qui ont pour objet de relater par écrit les délibérations du conseil communal, ne sauraient revêtir une forme audiovisuelle. Il y a dès lors lieu de distinguer de manière plus précise, dans le texte de la loi communale, les procès-verbaux de l'enregistrement audio ou audiovisuel des réunions du conseil communal.

À cette fin, l'article 2, point 3°, du projet de loi n° 8218A vise à insérer, à la suite de l'article 21, alinéa 2, de la loi communale, un alinéa 3 nouveau qui précise que, lorsque les séances ont été enregistrées aux moyens de communication audio ou audiovisuelle, le conseil communal peut décider de publier l'enregistrement sur le site internet de la commune, à l'exclusion des points ayant fait l'objet d'un huis clos. En effet, la loi protégeant le secret des débats tenus à huis clos, seules les décisions peuvent être publiées en cas de levée du huis clos, conformément à l'article 24, alinéa 1^{er}, de la loi communale.

Quant à la prise de vues, il est encore pertinent de distinguer entre personnalités politiques, agents communaux et tiers (tels que des experts).

Lorsque le conseil communal procède à la retransmission en direct, à l'enregistrement ou à la retransmission de ses séances, il y a lieu de veiller au respect des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment des principes de minimisation des données et de proportionnalité, ainsi qu'au respect du droit à l'image.

Étant donné que les séances du conseil communal sont publiques et que les conseillers communaux exercent un mandat public électif, il n'est, en principe, pas nécessaire de recueillir leur consentement pour la transmission, l'enregistrement ou la retransmission des séances. En effet, les conseillers communaux, en tant que personnalités politiques, bénéficient d'un droit à l'image atténué au regard du droit à l'information, sauf lorsque la diffusion est susceptible de porter atteinte à leur dignité.

Le cas échéant, ces traitements ont lieu sur la base de l'intérêt public, tenant à la transparence démocratique des débats.

Lorsqu'un conseil communal souhaite procéder à la transmission, à l'enregistrement et à la retransmission de ses séances, il est recommandé d'arrêter les modalités par voie de règlement communal.

En ce qui concerne les agents communaux, ceux-ci étant investis d'une mission d'intérêt public, leur droit à l'image est également atténué pour autant que leur intervention s'inscrit dans l'exercice de leurs missions. Il est nécessaire, le cas échéant, d'informer les agents communaux de leurs droits ainsi que des finalités de la transmission, de l'enregistrement et de la retransmission des séances. Bien que le traitement puisse être fondé sur l'intérêt public, il peut être jugé plus proportionné de recueillir préalablement le consentement exprès des agents concernés, notamment en cas de prises de vue ciblées.

Quant aux tiers (tels que des experts), et bien que leur participation à une réunion publique puisse laisser présumer leur consentement implicite à la retransmission en direct ou à l'enregistrement des séances (prises de vue), il est recommandé de recueillir leur consentement exprès. En ce qui concerne la diffusion des prises de vue, un consentement spécifique demeure nécessaire.

Quant au public assistant de manière passive aux réunions, il convient de l'informer de la captation d'images, notamment par voie d'affichage dans la salle ou par une annonce en début de séance. Il importe toutefois, dans ce contexte, d'éviter toute prise de vue ciblant individuellement des personnes. À défaut, il y a lieu de recueillir leur consentement spécifique tant pour les prises de vue que pour leur diffusion.

Finalement, il y a lieu de préciser que la transmission et l'enregistrement des séances portent sur l'intégralité de celles-ci, à l'exception des points délibérés en huis clos. Ainsi, en cas de publication, l'enregistrement est également à publier dans son intégralité afin d'assurer la transparence des débats.

Amendement 4

A l'article 7 du projet de loi initial, devenu l'article 4 du projet de loi n° 8218A, à l'article 25 de la même loi, les paragraphes 1^{er} à 3 sont amendés comme suit :

« (1) Les membres du conseil communal ont, **à tout moment**, le droit de poser au collège des bourgmestre et échevins des questions écrites et orales relatives à l'administration de la commune.

Ces questions **écrites** peuvent être transmises à la commune par courrier, par courrier électronique ou par dépôt auprès du secrétaire communal.

Les questions écrites peuvent être transmises à tout moment. Les questions orales à poser en séance du conseil communal sont communiquées au plus tard deux jours ouvrables avant la séance.

(2) Le collège des bourgmestre et échevins y répond par écrit dans le délai d'un mois ou oralement lors de la prochaine séance du conseil communal.

(3) Les questions écrites visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, **et les réponses et le cas échéant les réponses écrites** y apportées, sont publiées sur le site internet de la commune. **En cas de réponse orale, la question écrite est publiée sur le site internet avec le procès-verbal de la séance du conseil communal qui contient la réponse orale.**

Les questions orales visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, **et les réponses et le cas échéant les réponses orales** y apportées, **qui font partie intégrante du procès-verbal de la séance du conseil communal, sont publiées sur le site internet de la commune et font partie intégrante du procès-verbal de la séance du conseil communal. En cas de réponse écrite, le procès-verbal de la séance du conseil communal qui contient la question orale est publié sur le site internet avec la réponse écrite.** ».

Commentaire :

L'article 4 du projet de loi n° 8218A modifie l'article 25, paragraphe 1^{er}, de la loi communale relatif au droit des membres du conseil communal de poser des questions au collège des bourgmestre et échevins.

Cette possibilité existe déjà en l'état actuel de la loi communale, mais l'article 4 précité vise toutefois à encadrer cette pratique de manière plus précise afin de lever certaines ambiguïtés qui ressortent de la pratique actuelle vécue au sein de certaines communes.

L'amendement vise à suivre l'avis du SYVICOL, lequel a estimé que le texte actuel de la disposition en question risquerait d'empêcher les membres du conseil communal de poser spontanément des questions orales lors des séances. L'intention des auteurs du projet de loi initial ayant été de renforcer la qualité et la transparence des débats locaux dans l'intérêt de la démocratie locale, et non d'y porter des restrictions potentiellement disproportionnées, la Commission propose de supprimer l'alinéa 3 de l'article 25, paragraphe 1^{er}, de la loi communale et de préciser au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, que les questions écrites et orales peuvent être posées à tout moment. Ainsi, il est encore proposé de préciser que l'alinéa 2 s'applique uniquement aux questions écrites et non orales.

Toutefois, la Commission décide de ne pas suivre la suggestion formulée par le Conseil d'État à l'égard de l'article 25, paragraphe 2, de la loi communale, selon laquelle le collège des bourgmestre et échevins peut répondre aux questions écrites et orales soit par écrit dans un délai d'un mois, soit oralement lors de la prochaine séance du conseil communal.

En effet, l'article 25 précise que les questions peuvent être posées sous forme écrite et orale et qu'il peut y être répondu selon l'une ou l'autre des deux manières, les modalités pratiques devant être déterminées par le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Dans son avis précité du 1^{er} juillet 2025, le Conseil d'État s'est alors demandé « sous quelle forme le collège des bourgmestre et échevins est tenu de répondre aux questions respectivement écrites ou orales » et suggère d'indiquer précisément la forme que doivent prendre les réponses à apporter aussi bien aux questions écrites qu'orales. Or, il est à relever que cette précision a été volontairement omise afin de laisser au collège des bourgmestre et échevins la faculté de répondre à une question, qu'elle soit écrite ou orale, soit par écrit, soit oralement.

Selon la nature de la question posée, notamment au regard de son contenu, par exemple lorsqu'elle présente un caractère particulièrement détaillé, statistique ou lié à un fait d'actualité, ou encore en fonction de la date de la prochaine séance du conseil communal, il peut s'avérer qu'une réponse écrite ou orale soit la plus appropriée, indépendamment de la forme sous laquelle la question a été posée. Il reviendra alors au collège des bourgmestre et échevins de choisir la forme de la réponse selon les circonstances données et éventuellement l'urgence de la réponse.

Il s'agit dès lors d'un choix délibéré consistant à ne pas imposer un parallélisme des formes. Toutefois, et malgré la souplesse introduite par l'article 25, paragraphe 2, de la loi communale, il sera loisible au conseil communal de préciser, par voie de règlement d'ordre intérieur, si une question orale ou écrite peut respectivement faire l'objet d'une réponse orale ou écrite.

Considérant la portée du paragraphe 2, la Commission souhaite néanmoins apporter des précisions à l'endroit du paragraphe 3 afin de clarifier les modalités de publicité selon que la réponse ait été apportée sous forme écrite ou orale, indépendamment de la forme de la question. En effet, la question ou réponse orale, ne faisant pas l'objet d'un document distinct,

mais partie intégrante du procès-verbal de la séance du conseil communal lors de laquelle il en a été débattu, il y a lieu de procéder à la publication du procès-verbal. Lorsque la question ou la réponse prennent la forme écrite, il y a lieu de procéder à la publication de cet écrit.

La Commission suit la proposition de texte formulée par le Conseil d'État à l'égard de l'article 25, paragraphe 4, de la loi communale.

Amendement 5

A l'article 8 du projet de loi initial, devenu l'article 5 du projet de loi n°8218A, à l'article 26 de la même loi, le paragraphe 2 est amendé comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est amendé comme suit :

« Les procès-verbaux des séances du conseil communal sont publiés sur le site internet de la commune au plus tard un mois après la séance concernée, à l'exception de ceux qui ont été rédigés à l'issue d'une séance tenue à huis clos, aussi longtemps que le conseil n'a pas décidé de les rendre publics. Les points des procès-verbaux, qui ont fait l'objet d'un huis clos ne sont pas publiés aussi longtemps que le conseil n'a pas décidé de les rendre publics. ».

2° A l'alinéa 2, les mots « peuvent prendre » sont remplacés par le mot « prennent » et les mots « ou audiovisuelle » sont supprimés.

Commentaire :

L'amendement vise à répondre aux observations formulées par le Conseil d'État à l'égard de l'article 8 du projet de loi initial, qui modifie l'article 26 de la loi communale.

En ce qui concerne le paragraphe 2 dudit article, le Conseil d'État « estime qu'il conviendrait de viser plus précisément « les points » du procès-verbal qui ont fait l'objet d'une discussion à huis clos, de sorte à garantir la publicité des points du procès-verbal pouvant être rendus publics ».

Afin de donner suite à cette remarque, le point 1° de l'amendement 5 procède à l'adaptation de l'article 26, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi communale, lequel vise désormais clairement les points de l'ordre du jour ayant fait l'objet d'un huis clos, et non plus les procès-verbaux.

La modification reprise au point 2° de l'amendement 5 est le corollaire de l'amendement 3, point 2°.

Amendement 6

A l'article 11 du projet de loi initial, devenu l'article 8 du projet de loi n° 8218A, l'article 37 de la même loi est amendé comme suit :

« (1) Le collège des bourgmestre et échevins, de même que chacun de ses membres, est responsable devant le conseil communal.

(2) Le conseil communal peut adopter une motion de censure à l'égard du collège des bourgmestre et échevins ou de l'un ou de plusieurs de ses membres, qui n'est recevable que si elle est écrite, motivée et signée par la majorité des membres du conseil communal.

La motion de censure est écrite et signée par un tiers au moins des membres du conseil communal et propose autant de membres du conseil communal que de candidats nécessaires à la reprise des fonctions du collège des bourgmestre et échevins ou de

~~l'un ou de plusieurs de ses membres à l'égard desquels la motion de censure est dirigée.~~

Elle est déposée entre les mains du secrétaire communal, qui l'adresse sans délai à chacun des membres du conseil communal. ~~La motion de censure est, sans délai, publiée sur le site internet de la commune. La motion de censure est publiée sur le site internet de la commune au plus tard le premier jour ouvrable suivant son dépôt.~~

~~Le débat et le vote sur la motion de censure sont inscrits à l'ordre du jour d'une séance du conseil communal qui a lieu au plus tôt sept jours et au plus tard vingt jours après le dépôt effectué dans les conditions de l'alinéa 3. Le conseil communal est convoqué au plus tôt sept jours et au plus tard vingt jours après le dépôt de la motion de censure effectué dans les conditions de l'alinéa 2. Lors de cette séance, sont inscrits à l'ordre du jour, le débat et les votes relatifs à la motion de censure et à la proposition de candidats à la fonction de bourgmestre et aux fonctions d'échevins. La proposition de candidats est déposée par la majorité des membres du conseil communal, visée à l'alinéa 1^{er}, au plus tard pour cette même séance.~~

~~Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure, qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres du conseil communal. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure et à la proposition de candidats. Elles sont adoptées à la majorité des membres du conseil communal.~~

~~La motion de censure est examinée par le conseil communal en séance publique. Le vote sur la motion a lieu à haute voix. Il est délibéré sur la motion de censure et la proposition de candidats en séance publique. Les conseillers votent à haute voix.~~

L'adoption de la motion de censure emporte la démission du collège des bourgmestre et échevins ~~ou du ou des membres visés, et vaut présentation du membre du conseil communal proposé en tant que candidat, visé à l'alinéa 2 au ministre de l'Intérieur ou au Grand-Duc pour être nommé aux fonctions d'échevin ou de bourgmestre.~~ Le bourgmestre est démissionné par le Grand-Duc et les échevins sont démissionnés par le ministre de l'Intérieur. ~~La proposition de candidats vaut proposition respectivement au Grand-Duc et au ministre de l'Intérieur, conformément aux articles 45bis et 61bis.~~

Le conseil communal ne peut être saisi d'une motion de censure contre le collège des bourgmestre et échevins ~~ou l'un de ses membres~~ qu'une seule fois endéans douze mois.

Le conseil communal ne peut pas être saisi d'une motion de censure contre le collège des bourgmestre et échevins ~~ou l'un de ses membres~~ dans les douze mois précédant et suivant les élections communales ordinaires.

Entre deux élections communales ordinaires, il ne peut pas être voté plus de deux motions de censure à l'égard du collège des bourgmestre et échevins. ».

Commentaire :

L'amendement 6 a pour objet d'adapter l'article 8 du projet de loi n° 8218A qui modifie l'article 37 de la loi communale relatif aux modalités de dépôt et d'adoption de la motion de censure.

Tout d'abord, la possibilité pour le conseil communal de déposer et d'adopter une motion de censure individuelle est supprimée. Il s'agit de donner suite aux observations formulées à ce sujet par le SYVICOL. Selon ce dernier, les motions individuelles risqueraient « de déclencher une multitude de motions de censure non fondées et non motivées contre des membres individuels des collèges des bourgmestre et échevins ». Dès lors, à l'article 37, paragraphe

1^{er}, de la loi communale, les mots « , de même que chacun de ses membres, » sont supprimés et à l'article 37, paragraphe 2, alinéas 1^{er}, 8 (devenant l'alinéa 7) et 9 (devenant l'alinéa 8), de la même loi, les mots « ou l'un de ses membres » sont supprimés.

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il est précisé que la motion de censure n'est recevable que si elle est écrite, motivée et signée par la majorité des membres du conseil communal. Bien qu'en pratique cette motivation soit, le plus souvent, fondée sur des considérations d'ordre politique, cette précision vise à suivre une proposition formulée par le SYVICOL, dans un souci de transparence des processus administratifs et des décisions politiques des organes communaux.

D'ailleurs, la Commission, en s'alignant sur l'observation du SYVICOL, soulève que l'obligation imposée aux conseillers communaux de motiver le dépôt d'une motion de censure permet de s'assurer qu'ils aient pris le temps de réfléchir de manière consciencieuse à leur démarche et d'en mesurer l'impact sur les organes légaux de la commune. Par conséquent, cette mesure est susceptible de contribuer à prévenir davantage les démarches irréfléchies ou abusives.

En outre, pour donner suite à l'observation formulée par le Conseil d'État, la motion de censure devra dorénavant être déposée par la majorité du conseil communal et non plus par un tiers de celui-ci, comme le prévoit actuellement la loi communale et tel qu'il était prévu dans le projet de loi initial. Un tel quorum permet, d'une part, d'éviter encore une éventuelle multiplication des motions de censure, crainte exprimée par le SYVICOL, et, d'autre part, d'assurer la « continuité de la gouvernance locale » par les organes communaux, dans la mesure où le dépôt de la motion de censure et la présentation des candidats remplaçants, à la suite du dépôt de la motion, sont portés par une majorité alternative.

À ce titre, il y a lieu d'observer que l'obligation pour la majorité des membres du conseil communal d'accompagner le dépôt de la motion de censure par une proposition des candidats remplaçants a été abandonnée. Par conséquent, l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 37, de la loi communale est supprimé.

En effet, cette proposition ne doit avoir lieu que lors de la séance où il est procédé au débat et au vote de la motion de censure. De cette manière, et dans l'objectif d'assurer une prise de décision consciente, la majorité des membres du conseil communal dispose ainsi d'un certain temps de réflexion qui lui permet de mettre sur pieds une proposition de candidats réfléchie.

Le paragraphe 2, alinéa 4 (devenant l'alinéa 3), relève alors que la motion de censure et la proposition de candidats feront l'objet de deux votes distincts et non plus d'un seul vote, mais qui devront être pris lors de la même séance, à savoir celle qui doit avoir lieu au plus tôt sept jours et au plus tard vingt jours après le dépôt de la motion de censure.

Quant au paragraphe 2, alinéa 3 (devenant l'alinéa 2), il s'agit encore de suivre une proposition formulée par le SYVICOL. Dans son avis, celui-ci estime que l'obligation de publier sans délai la motion de censure sur le site Internet de la commune serait susceptible de poser des difficultés pratiques, « notamment lorsqu'une séance du conseil communal a lieu en-dehors des heures de travail de l'administration communale » ou en cas d'absence du secrétaire communal, qui est le plus souvent chargé des publications sur le site Internet de la commune. Afin de donner suite à cette observation, la Commission propose de préciser que la publication de la motion de censure doit avoir lieu au plus tard le premier jour ouvrable suivant son dépôt.

Finalement, en raison du découplage de la motion de censure et de la proposition de candidats, les alinéas 5 à 7 (devenant les alinéas 4 à 6) sont adaptés en conséquence.

Amendement 7

A la suite de l'article 11 du projet de loi initial, devenu l'article 8 du projet de loi n° 8218A, sont insérés les articles 9 et 10 nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 9. A l'article 39, première phrase, de la même loi, les mots « ou du conseil communal » sont supprimés.

Art. 10. A l'article 45bis de la même loi, le bout de phrase « le conseil communal procède parmi ses membres » est remplacé par le bout de phrase « le conseil communal procède, dans un délai de vingt jours à compter de ladite vacance, parmi ses membres, ». ».

Commentaire :

D'une part, l'amendement 7 entend redresser l'article 39 de la loi communale pour y refléter fidèlement la procédure de présentation des candidats aux fonctions d'échevins et de bourgmestre, conformément aux dispositions de l'article 5bis, alinéa 2, de la même loi. En effet, à la suite des élections communales, les bourgmestres et échevins à nommer sont présentés par la majorité des nouveaux élus au conseil communal et non pas par le conseil communal.

À des fins de cohérence, la Commission propose de reprendre ce raisonnement à l'endroit de l'article 39.

D'autre part, il s'agit de modifier l'article 45bis de la loi communale afin d'imposer au conseil communal un délai dans lequel il y a lieu de procéder à la présentation d'un candidat pour pourvoir à la vacance du poste d'échevin. Cet encadrement temporel vise à assurer la continuité du fonctionnement des organes légaux de la commune.

Amendement 8

A l'article 12 du projet de loi initial, devenu l'article 11 du projet de loi n° 8218A, à l'article 53, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi, les mots « peuvent prendre » sont remplacés par le mot « prennent » et les mots « ou audiovisuelle » sont supprimés.

Commentaire :

Il est renvoyé au commentaire de l'amendement 5, point 2°.

Amendement 9

A la suite de l'article 12 du projet de loi initial, devenu l'article 11 du projet de loi n° 8218A, sont insérés les articles 12 et 13 nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 12. A l'article 59, alinéa 1^{er}, première phrase, de la même loi, les mots « ou du conseil communal » sont supprimés.

Art. 13. A l'article 61bis de la même loi, le bout de phrase « le conseil communal procède parmi ses membres » est remplacé par le bout de phrase « le conseil communal procède, dans un délai de vingt jours à compter de ladite vacance, parmi ses membres, ». ».

Commentaire :

Il est renvoyé au commentaire de l'amendement 7. Par analogie aux modifications apportées aux articles 39 et 45*bis* de la loi communale, il y a lieu de procéder aux mêmes adaptations à l'endroit des articles 59 et 61*bis* de ladite loi.

Amendement 10

A l'article 27 du projet de loi initial, devenu l'article 15 du projet de loi n° 8218A, à l'article 107*bis* de la même loi, le paragraphe 7 nouveau, à insérer, est amendé comme suit :

« (7) Les dispositions du présent article sont applicables ~~aux syndicats de communes et aux établissements publics placés sous la surveillance des communes, **dont les actes délibérés sont en outre soumis à l'avis du conseil communal et transmis au ministre de l'Intérieur accompagnés de l'avis précité du conseil communal.**~~ ~~Les actes délibérés par les établissements publics placés sous la surveillance des communes sont en outre soumis à l'avis du conseil communal et transmis au ministre de l'Intérieur accompagnés de l'avis précité du conseil communal.~~ ».

Commentaire :

L'amendement 10 entend modifier la teneur de l'article 107*bis*, paragraphe 7 nouveau, de la loi communale afin de donner suite à une observation formulée par le Conseil d'État.

Celui-ci a constaté, à juste titre, que l'article 18 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes prévoit déjà que « *[l]es lois et règlements concernant la tutelle des communes sont applicables aux syndicats de communes* », de sorte que la modification à laquelle procédait l'article 27 du projet de loi initial revêt un caractère superfétatoire.

Dès lors, la Commission décide de ne pas maintenir la disposition initiale et de la modifier pour ne viser que les établissements publics placés sous la surveillance des communes.

* * *

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

(s.) Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés

Annexe : Texte coordonné du projet de loi n° 8218A

Projet de loi portant modification de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Art. 1^{er}. ~~A l'article 1^{er} de la communale modifiée du 13 décembre 1988, l'alinéa 2 est supprimé.~~

Art. 2. ~~A l'article 12 de la même loi, les termes « de la majorité » sont remplacés par les termes « d'un tiers ».~~

Art. 31^{er}. L'article 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Sauf le cas d'urgence, la convocation se fait au moins sept jours avant celui de la réunion. La convocation se fait par écrit au domicile des membres du conseil communal ou ~~à l'adresse de courrier électronique personnelle visée à l'alinéa 5 par voie électronique~~. Elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion ~~et~~, en contient l'ordre du jour et est publiée sur le site internet de la commune. ».

2° L'alinéa 4 est remplacé comme suit :

« Pour chaque point à l'ordre du jour, les pièces s'y rapportant peuvent être consultées à la maison communale, sans déplacement, par les membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour. Les pièces susmentionnées sont en même temps mises à disposition par voie électronique. Les pièces sont réservées à l'usage des membres du conseil communal dans l'exercice de leurs fonctions et ils ne peuvent pas les diffuser. ».

3° A la suite de l'alinéa 4 est ajouté un nouvel alinéa 5, libellé comme suit :

« Le collège des bourgmestre et échevins met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle. ».

Art. 52. ~~A l'article 21 de la même loi, l'alinéa 1^{er} est complété par les termes « et peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle ».~~ L'article 21 de la même loi est modifié comme suit :

1° ~~L'alinéa 1^{er} est complété par les mots « et peuvent être transmises, enregistrées ou retransmises par les moyens de communication audio ou audiovisuelle ».~~

2° ~~L'alinéa 2 est complété par une deuxième phrase, libellée comme suit :~~

~~« Si les séances sont transmises, enregistrées ou retransmises par les moyens de communication audio ou audiovisuelle, visés à l'alinéa 1^{er}, les points qui font l'objet d'un huis clos en sont exclus. ».~~

3° ~~A la suite de l'alinéa 2, est inséré un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :~~

~~« Si les séances ont été enregistrées par les moyens de communication audio ou audiovisuelle, visés à l'alinéa 1^{er}, et sans préjudice de l'alinéa 2, le conseil communal peut décider de procéder à la publication de l'enregistrement audio ou audiovisuel, qui ne contient pas les points qui ont fait l'objet d'un huis clos, sur le site internet de la commune. ».~~

Art. 63. A l'article 24 de la même loi, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Toute personne intéressée a le droit d'obtenir la communication des procès-verbaux et des délibérations du conseil communal à l'exception de ceux qui ont été rédigés et pris à huis clos, aussi longtemps que le conseil n'a pas décidé de les rendre publics. Cette communication

peut avoir lieu sur place et sans déplacement à la maison communale, où il peut en être pris copie, ou par voie électronique. ».

Art. 74. L'article 25 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 25.

(1) Les membres du conseil communal ont, **à tout moment**, le droit de poser au collège des bourgmestre et échevins des questions écrites et orales relatives à l'administration de la commune.

~~Ces~~**Les** questions **écrites** peuvent être transmises à la commune par courrier, par courrier électronique ou par dépôt auprès du secrétaire communal.

Les questions écrites peuvent être transmises à tout moment. Les questions orales à poser en séance du conseil communal sont communiquées au plus tard deux jours ouvrables avant la séance.

(2) Le collège des bourgmestre et échevins y répond par écrit dans le délai d'un mois ou oralement lors de la prochaine séance du conseil communal.

(3) Les questions écrites visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ~~et les réponses~~ **et le cas échéant les réponses écrites** y apportées, sont publiées sur le site internet de la commune. **En cas de réponse orale, la question écrite est publiée sur le site internet avec le procès-verbal de la séance du conseil communal qui contient la réponse orale.**

Les questions orales visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ~~et les réponses~~ **et le cas échéant les réponses orales** y apportées, **qui font partie intégrante du procès-verbal de la séance du conseil communal**, sont publiées sur le site internet de la commune. ~~et font partie intégrante du procès-verbal de la séance du conseil communal.~~ **En cas de réponse écrite, le procès-verbal de la séance du conseil communal qui contient la question orale est publié sur le site internet avec la réponse écrite.** ».

(4) Une question, à laquelle il a été répondu, ne peut être ~~reposée au cours d'une même année~~ **reposée à nouveau avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la réponse du collège des bourgmestre et échevins.**

(5) Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal. ».

Art. 85. L'article 26 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 26.

(1) Les délibérations du conseil communal sont rédigées par le secrétaire communal et transcrites sur un registre qui est coté et paraphé par le bourgmestre.

Les délibérations constatent le nombre des membres qui ont voté pour et contre et sont signées par tous les membres présents dans les meilleurs délais et au plus tard lors de la prochaine séance du conseil communal, sans qu'il puisse en être délivré d'expédition conforme avant d'avoir été signées par la majorité des membres. Ces expéditions sont signées par le bourgmestre, ou celui qui le remplace, et contresignées par le secrétaire communal.

(2) Les procès-verbaux des séances du conseil communal sont publiés sur le site internet de la commune au plus tard un mois après la séance concernée, à l'exception de ceux qui ont été rédigés à l'issue d'une séance tenue à huis clos, aussi longtemps que le conseil n'a pas décidé de les rendre publics. Les points des procès-verbaux, qui ont fait l'objet d'un huis clos ne sont pas publiés aussi longtemps que le conseil n'a pas décidé de les rendre publics.

Les procès-verbaux retracent les discussions du conseil communal et peuvent prendre la forme écrite ou audiovisuelle. ».

Art. 96. L'article 27 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « , au secrétaire et experts » sont ajoutés entre les termes « aux membres » et « des commissions ». L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :
« Le conseil communal peut accorder des jetons de présence à ses membres et aux membres et au secrétaire des commissions consultatives ainsi qu'aux experts pour l'assistance aux séances du conseil et à celles de ses commissions. ».

2° A l'alinéa 2, à la suite du terme « hospices » est ajouté le terme « civils ».

Art. 107. Les articles 35 et 36 de la même loi sont abrogés.

Art. 118. L'article 37 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 37.

(1) Le collège des bourgmestre et échevins, de même que chacun de ses membres, est responsable devant le conseil communal.

(2) Le conseil communal peut adopter une motion de censure à l'égard du collège des bourgmestre et échevins ou de l'un ou de plusieurs de ses membres, qui n'est recevable que si elle est écrite, motivée et signée par la majorité des membres du conseil communal.

La motion de censure est écrite et signée par un tiers au moins des membres du conseil communal et propose autant de membres du conseil communal que de candidats nécessaires à la reprise des fonctions du collège des bourgmestre et échevins ou de l'un ou de plusieurs de ses membres à l'égard desquels la motion de censure est dirigée.

Elle est déposée entre les mains du secrétaire communal, qui l'adresse sans délai à chacun des membres du conseil communal. La motion de censure est, sans délai, publiée sur le site internet de la commune. La motion de censure est publiée sur le site internet de la commune au plus tard le premier jour ouvrable suivant son dépôt.

Le débat et le vote sur la motion de censure sont inscrits à l'ordre du jour d'une séance du conseil communal qui a lieu au plus tôt sept jours et au plus tard vingt jours après le dépôt effectué dans les conditions de l'alinéa 3. Le conseil communal est convoqué au plus tôt sept jours et au plus tard vingt jours après le dépôt de la motion de censure effectué dans les conditions de l'alinéa 2. Lors de cette séance, sont inscrits à l'ordre du jour, le débat et les votes relatifs à la motion de censure et à la proposition de candidats à la fonction de bourgmestre et aux fonctions d'échevins. La proposition de candidats est déposée par la majorité des membres du conseil communal, visée à l'alinéa 1^{er}, au plus tard pour cette même séance.

Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure, qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres du conseil communal. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure et à la proposition de candidats. Elles sont adoptées à la majorité des membres du conseil communal.

La motion de censure est examinée par le conseil communal en séance publique. Le vote sur la motion a lieu à haute voix. Il est délibéré sur la motion de censure et la proposition de candidats en séance publique. Les conseillers votent à haute voix.

L'adoption de la motion de censure emporte la démission du collège des bourgmestre et échevins ~~ou du ou des membres visés, et vaut présentation du membre du conseil communal proposé en tant que candidat, visé à l'alinéa 2 au ministre de l'Intérieur ou au Grand-Duc pour être nommé aux fonctions d'échevin ou de bourgmestre.~~ Le bourgmestre est démissionné par le Grand-Duc et les échevins sont démissionnés par le ministre de l'Intérieur. **La proposition de candidats vaut proposition respectivement au Grand-Duc et au ministre de l'Intérieur, conformément aux articles 45bis et 61bis.**

Le conseil communal ne peut être saisi d'une motion de censure contre le collège des bourgmestre et échevins ~~ou l'un de ses membres~~ qu'une seule fois endéans douze mois.

Le conseil communal ne peut pas être saisi d'une motion de censure contre le collège des bourgmestre et échevins ~~ou l'un de ses membres~~ dans les douze mois précédant et suivant les élections communales ordinaires.

Entre deux élections communales ordinaires, il ne peut pas être voté plus de deux motions de censure à l'égard du collège des bourgmestre et échevins. ».

Art. 9. A l'article 39, première phrase, de la même loi, les mots « ou du conseil communal » sont supprimés.

Art. 10. A l'article 45bis de la même loi, le bout de phrase « le conseil communal procède parmi ses membres » est remplacé par le bout de phrase « le conseil communal procède, dans un délai de vingt jours à compter de ladite vacance, parmi ses membres, ».

Art. 1211. L'article 53 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 53.

(1) Les délibérations du collège des bourgmestre et échevins sont rédigées par le secrétaire communal et transcrites sur un registre dont la forme et la tenue sont soumises aux modalités prévues à l'article 26.

En cas d'unanimité, il suffit que l'accord de chaque membre du collège soit consigné par écrit.

(2) Les procès-verbaux des séances du collège des bourgmestre et échevins sont établis par le secrétaire communal.

Les procès-verbaux retracent les discussions du collège des bourgmestre et échevins et ~~peuvent prendre~~ la forme écrite ~~ou audiovisuelle~~. ».

Art. 12. A l'article 59, alinéa 1^{er}, première phrase, de la même loi, les mots « ou du conseil communal » sont supprimés.

Art. 13. A l'article 61bis de la même loi, le bout de phrase « le conseil communal procède parmi ses membres » est remplacé par le bout de phrase « le conseil communal procède, dans un délai de vingt jours à compter de ladite vacance, parmi ses membres, ».

Art. ~~26~~14. L'article 105, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° ~~a~~Au point 11°, le signe de ponctuation « . » est remplacé par celui de « ; » ;
- 2° ~~à~~A la suite du point 11°, est ajouté un point 12° nouveau ~~point~~, qui prend la teneur suivante :
« 12° l'organisation d'un référendum communal, visée à l'article 102-4, paragraphe 1^{er}. ».

Art. ~~27~~15. L'article 107bis est complété par un paragraphe 7 nouveau avec la teneur suivante :

« (7) Les dispositions du présent article sont applicables ~~aux syndicats de communes et aux établissements publics placés sous la surveillance des communes, dont les actes délibérés sont en outre soumis à l'avis du conseil communal et transmis au ministre de l'Intérieur accompagnés de l'avis précité du conseil communal. Les actes délibérés par les établissements publics placés sous la surveillance des communes sont en outre soumis à l'avis du conseil communal et transmis au ministre de l'Intérieur accompagnés de l'avis précité du conseil communal.~~ ».

* * *